

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DE BOURGOGNE
1 Rue Musette 21000 DIJON**

Décision n°1022-D

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
n° ..., n° ... et n° ...
Audience du 15 octobre 2012
Décision rendue publique par affichage le 12 novembre 2012**

Le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, siégeant le 15 octobre 2012 à 14 H 30, en audience publique tenue à Dijon, 1 rue Musette, et constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions de l'article L. 4234-3 du code de la santé publique sous la présidence de M. Michel CHARLIER, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé à cette fonction par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 12 septembre 2011 ;

Vu 1° la plainte présentée le 5 octobre 2010 par M me A, pharmacienne, ...contre :

M. B

Pharmacien

.....

Mme A expose que M. B n'a pas respecté l'obligation d'assurer son indépendance car il a répondu à l'appel d'offres lancé par la maison de retraite "C" à ... qui lui impose une contrainte technique en l'obligeant à recourir au système "Medissimo" ; que M. B s'est engagé à mettre à la disposition de la maison de retraite un matériel important et coûteux ; qu'il a évincé ses confrères qui avaient refusé d'accepter ce cahier des charges ; que M. B porte atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle ; qu'il n'est pas non plus en mesure d'assurer, dans son intégralité, la dispensation des médicaments ; qu'en raison de l'importance de son activité officinale à et de la dispensation des médicaments dans deux autres maisons de retraite, il n'est pas en mesure d'assurer la traçabilité de chaque délivrance, puisqu'il n'est assisté que par un pharmacien adjoint n'effectuant que 25 heures par semaine ; qu'enfin, il n'a pas transmis à l'Ordre la convention le liant à la maison de retraite ;

Vu, la décision du 12 octobre 2010 du Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens désignant M. R comme rapporteur ;

Vu le procès-verbal de réception de M. B établi le 14 mars 2011 par M. R, pharmacien rapporteur ;

Vu, la lettre de Mme A reçue le 9 mai 2011 au secrétariat du conseil régional de l'Ordre ; Mme A y expose que l'appel d'offres d'avril 2010 a été une mascarade ; que dès février 2010, la fille d'une des résidentes lui avait demandé pourquoi sa pharmacie n'allait plus livrer cet EHPAD ; que la directrice leur a alors envoyé l'appel d'offres ; que le choix de la pharmacie B a été maintenu avec l'obligation pour celle-ci de fournir deux chariots et de pratiquer le déconditionnement avec Medissimo ; que, même en restant propriétaire du matériel, M. B s'est soumis à des contraintes importantes ; qu'en ce qui concerne le libre choix du pharmacien, il n'est pas réellement assuré, les familles ayant été averties qu'elles devraient gérer les médicaments de leurs proches en cas de refus de la convention ; qu'enfin, l'adjoint de M. B n'est pas à temps plein ;

Vu le rapport établi le 8 février 2012 par M. R ;



Vu la décision du 20 février 2012 du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne de traduire M. B en chambre de discipline ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2012 du président de la chambre de discipline fixant la date de la clôture de l'instruction de la présente affaire au 22 juin 2012 ;

Vu, 2°) la plainte présentée le 16 juillet 2011 par M. D, pharmacien,contre M. B.

Il expose qu'une entente existait à ... entre les quatre pharmacies au sujet des heures d'ouverture certains jours et le système des gardes ; que M B a modifié les horaires d'ouverture de sa pharmacie sans les prévenir ; qu'il a dû faire de nombreux rappels pour que M. B accepte de payer la part lui revenant de l'abonnement téléphonique du système de garde ; qu'il a ainsi fait preuve de manque de confraternité ; qu'en laissant s'accumuler des dettes vis à vis de ces fournisseurs il déconsidère la profession ; qu'il ne respecte pas le nombre légal de pharmaciens dans son officine, cette économie sur ses charges lui permettant d'afficher de façon ostensible des prix bas ; que malgré un nombre de pharmaciens insuffisant, il a démarché trois maisons de retraite sans avoir reçu le moindre appel d'offre ;

Vu, la décision du 3 août 2011 du Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens désignant M R comme rapporteur ;

Vu, la lettre de M D reçue le 20 janvier 2012 au secrétariat du conseil de l'Ordre ;

M D souhaite que le conseil régional mette en demeure M. B de respecter sans délai la législation ;

Vu, la lettre de M. D reçue le 30 janvier 2012 au secrétariat du conseil de l'Ordre ;

M D s'étonne que M. B puisse embaucher une personne non diplômée pour faire des livraisons aux maisons de retraite et qu'il n'ait toujours pas de pharmacien assistant

Vu, le rapport établi le 8 février 2012 par M. R ;

Vu, la décision du 20 février 2012 du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de traduire M. B devant la chambre de discipline ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2012 du président de la chambre de discipline fixant la date de la clôture de l'instruction de la présente affaire au 22 juin 2012 ;

Vu, 3°) la plainte présentée le 14 juin 2012 par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Le Diapason 2, place des savoirs Dijon (21000) contre M. B: Elle expose, qu'en dépit des rappels à la réglementation qui lui ont été adressés depuis 2010, M. B persiste à se faire assister par un nombre insuffisant de pharmaciens adjoints au regard de l'importance de son chiffre d'affaires ; qu'en 2009 ce déficit était d'un tiers d'équivalent temps plein ; que la lettre du 29 septembre 2010 lui demandant de se mettre en règle est restée sans réponse ; qu'en 2010, ce déficit est passé à 1,2 équivalent temps plein et M B n'a pas répondu à la lettre qui lui était adressée ; qu'enfin, en 2011, il demeure assisté d'un seul pharmacien adjoint travaillant 28 heures par semaine alors que son chiffre d'affaires s'élève à 2 700 975 €; qu'ainsi, depuis plus de trois ans, M B exerce délibérément sa profession de manière contraire à la réglementation et sans répondre à l'autorité administrative ;

Vu, la décision du 21 juin 2012 du président de la chambre de discipline désignant M R comme rapporteur ;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2012 du président de la chambre de discipline fixant la date de la clôture de l'instruction de la présente affaire au 7 septembre 2012 ;

Vu le rapport établi le 8 février 2012 par M. R, pharmacien rapporteur ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 à R. 4235-64 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2012 :

- les rapports de M. R, lus par M. RA ;
- les observations de Mme A, de M. D et de M. P, pharmacien inspecteur ;
- les observations de M. B ;
- M. B ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur la jonction

Considérant que les plaintes de Mme A, de M. D et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne contre M. B concernent le comportement de ce pharmacien au cours de la même période et reposent sur des griefs en partie communs ; qu'il y a donc lieu de les joindre afin d'y statuer par une même décision ;

Au fond

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-20 du code de la santé publique : *"Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.*

En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires."

Considérant que, pour apprécier si M. B, pharmacien à ..., respectait les obligations que lui imposent les articles susvisés, il y a lieu de retenir les chiffres qu'il a lui-même déclarés, tant en ce qui concerne le temps de travail du pharmacien-adjoint qu'il emploie, que le chiffre d'affaires réalisé dans l'officine ; que le pharmacien poursuivi ne conteste pas n'avoir été assisté durant les années 2009 à 2011 que d'un seul pharmacien-adjoint pour une durée limitée à 23 heures par semaine alors même que le chiffre d'affaires de son officine atteignait 2 530 000 € en 2009 et exigeait, donc, l'emploi d'un ou plusieurs adjoints travaillant pendant une durée équivalant à un temps plein ; qu'en 2010, le chiffre d'affaires de l'officine ayant dépassé 2,6 millions €, ce sont des adjoints présents durant l'équivalent de deux temps pleins qu'il aurait dû recruter alors qu'il s'est borné à porter le temps de travail de son seul adjoint de 23 à 28 heures par semaine à partir de seulement l'année 2011; qu'ainsi, durant plus de trois ans, M B a refusé de remplir une obligation essentielle imposée aux pharmaciens dans l'intérêt de la santé publique ; qu'il a ainsi commis une faute déontologique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-20 du code de la santé publique : *"Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives"* ; qu'invité par lettre du 29 septembre 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé à lui faire connaître les démarches qu'il comptait entreprendre afin de se mettre en conformité avec la réglementation, M. B s'est abstenu de toute réponse ; qu'il agi de même après l'envoi d'une nouvelle lettre le 24 janvier 2012 ; qu'ainsi, M. B a gravement méconnu l'obligation qui s'impose à lui de répondre aux demandes d'information de l'autorité administrative régionale chargée de la santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-3 du code de la santé publique : *"Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit..."*, qu'aux termes de l'article R.4235-13 : *"L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à*



exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même", qu'aux termes de l'article R.4235-18 du même code "Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel. "et, qu'enfin, aux termes de l'article R.4235-21 "Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. » ;

Considérant que M. B a, soit pris l'initiative de démarcher trois maisons de retraite, soit accepté de répondre aux appels d'offre qu'elles ont lancés pour la fourniture d'un système centralisé de dispensation des médicaments à leurs résidents qu'ainsi il a été choisi par une maison de retraite de ..., une de ... et une autre de ...pour fournir les médicaments aux pensionnaires de ces établissements qu'il ne conteste pas, dans le cas de la maison de retraite de ..., avoir accepté de recourir au système dit "Medissimo" imposé par cet établissement, se soumettant ainsi à une contrainte technique et à une lourde contrainte financière, en acceptant de mettre gratuitement à la disposition dudit établissement un matériel important et coûteux, même s'il en reste propriétaire ; qu'en s'engageant à fournir trois maisons de retraite, dont deux éloignées de la localité où est établie son officine, alors même que, comme il l'a été relevé précédemment, il n'est pas assisté d'un nombre suffisant de pharmaciens, M. B n'est pas en mesure d'exécuter lui-même les actes professionnels ou d'en surveiller attentivement l'exécution ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-60 du code de la santé publique : "*Les pharmaciens doivent tenir informé le conseil de l'Ordre dont ils relèvent des contrats ou accords de fournitures ou de prestations de services qu'ils ont conclus avec les établissements tant publics que privés ainsi qu'avec les établissements de santé ou de protection sociale.*" ; que M. B s'est abstenu de se conformer à l'obligation sus rappelée en ce qui concerne les contrats définissant ses relations avec les trois maisons de retraite dans lesquelles il dispense les médicaments ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-34 du code de la santé publique : "*Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.*" ; qu'en rompant unilatéralement un accord concernant les horaires d'ouverture de leurs officines le liant à ses confrères de ..., sans même les en avertir, M. B a manqué à son devoir de confraternité ;

Considérant que les fautes ainsi commises justifient l'application d'une sanction ;

Sur la sanction :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'infliger à M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de trois mois.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de trois mois, est prononcée à l'encontre de M. B.

Article 2 : Il est interdit à M. B d'exercer la profession de pharmacien du lundi 16 janvier 2013 à 0 heure jusqu'au dimanche 15 avril 2013 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme A, M. D, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, M. B, au ministre de la Santé et au président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.



Affaire examinée à la séance du 15 octobre 2012 où siégeaient :

- voix délibératives

M. Michel CHARLIER Président — Mme Dominique ANSEMANT — Mme Blandine BAUDIN - M. Xavier BOURDY-DUBOIS — Mme le Professeur Odile CHAMBIN Mme Michèle COURTIAL — M. Laurent DAVENNE — M. Thierry GAUDRIAULT — M. Stéphane LEBRETON — M. Jean-Olivier MARIANI — M. Gérard PASDELOUP - M. Philippe SERIOT

Le président honoraire de tribunal administratif
président
de la chambre de discipline

Signé
Michel CHARLIER

Aux termes du dernier alinéa de l'article L.4234-15 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification. L'appel doit être motivé.

